



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convention de Vienne sur le droit des traites

Question écrite n° 44655

Texte de la question

M Claude Gaits attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité pour la France de signer et de ratifier la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traites. Dans la mesure ou la pratique suivie depuis l'entrée en vigueur de cette convention le 27 janvier 1980, a prouvé que la question de la détermination du contenu des règles de jus cogens ne constituait pas un motif pour les Etats de tenter de ne pas respecter les engagements réciproquement consentis : dans la mesure ou s'impose le nécessaire respect de « considérations élémentaires d'humanité » révélées par la Cour internationale de justice en 1949 et constitutives de normes de jus cogens ; dans la mesure ou l'article 66 a de la convention garantit l'unicité d'interprétation des normes susceptibles d'une telle qualification ; dans la mesure enfin ou la signature et la ratification par la France de cette convention serait conforme à une volonté affirmée de fonder notre politique étrangère sur le respect du droit international, réaffirmant ce faisant l'attachement porté au paragraphe 14 du préambule de la constitution de 1946, peut-on considérer qu'il existe des obstacles tant juridiques que politiques à la signature et à la ratification par la France de cette convention ?

Texte de la réponse

Reponse. - La France n'est pas devenue partie à la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traites en raison, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de la consécration par ce texte de la notion de « normes impératives du droit international » (jus cogens). L'article 53 de la convention proclame en effet nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme du jus cogens. En vertu de l'article 64, deviendrait en outre nul un traité existant s'il se trouve en conflit avec une nouvelle norme du jus cogens. Cette notion étant fort imprécise, la France a jugé qu'elle pouvait compromettre la stabilité du droit conventionnel. Or les imprécisions qui caractérisent le jus cogens n'ont pas été réduites depuis 1969. L'imprécision quant au contenu de cette notion demeure en effet, en dépit des apports de la jurisprudence internationale auxquels se réfère l'honorable parlementaire. L'imprécision quant au mode de formation de ces normes impératives n'est pas moindre, en dépit des indications fournies par l'article 53 de la convention qui évoque « une norme reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble ». Cette formule ne permet pas en effet de déterminer si la formation d'une telle norme requiert le consentement de l'unanimité des Etats ou seulement d'un grand nombre d'Etats et, dans ce dernier cas, quel nombre est requis. L'imprécision caractérise enfin les effets du jus cogens puisque, en dépit de l'entrée en vigueur de la convention, le risque n'a pas disparu que la règle « pacta sunt servanda » soit méconnue par l'invocation abusive du jus cogens. Le mécanisme de règlement des différends prévu par l'article 66 a de la convention ne permet pas de remédier à ces imprécisions. Pour toutes ces raisons, la France n'entend pas devenir partie à la convention de Vienne sur le droit des traites. Elle reconnaît cependant que ce texte codifie sur de très nombreux points le droit coutumier. La position de la France est donc parfaitement conforme à sa volonté de fonder sa politique étrangère sur le respect des règles du droit public international.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44655

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juin 1991, page 2443